



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°42-2020-043

PUBLIÉ LE 7 AVRIL 2020

Sommaire

42_Préf_Präfecture de la Loire

42-2020-04-06-009 - ARRÊTÉ N° 100/ 2020 portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux - MONTROND-LES-BAINS (2 pages)	Page 3
42-2020-04-06-008 - Arrêté portant suspension de l'arrêté d'ouverture n°2020/005 du 10 février 2020 d'une seconde enquête parcellaire pour la protection des barrages de Soulages et de la Rive sur la commune de La Valla-en-Gier (2 pages)	Page 6
42-2020-04-05-001 - Décision de nomination de la déléguée adjointe et de délégation de signature du délégué de l'ANAH (Agence Nationale de l'Habitat) à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs (6 pages)	Page 9

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-04-06-009

**ARRÊTÉ N° 100/ 2020 portant dérogation à la restriction
d'accès aux marchés communaux -
MONTROND-LES-BAINS**



PRÉFET DE LA LOIRE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service Interministériel de Défense et de
Protection Civile

ARRÊTÉ N° 100/ 2020

portant dérogation à la restriction d'accès aux marchés communaux

LE PRÉFET DE LA LOIRE

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 03 mars 2016 nommant Monsieur Evence RICHARD préfet de la Loire ;

VU le décret du 18 octobre 2019 portant nomination de Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

VU la situation d'urgence ;

CONSIDÉRANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

CONSIDÉRANT qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et qu'elle qu'en soit l'objet; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

CONSIDÉRANT que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires locaux est essentiel à l'équilibre économique des exploitations agricoles du secteur ;

CONSIDÉRANT que le maintien de cette activité au sein du marché de **MONTROND-LES-BAINS** répond également à un besoin d’approvisionnement de la population ; que leur ouverture doit donc être maintenue durant la période d’état d’urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d’une organisation et de contrôles de nature, d’une part, à garantir le respect des mesures d’hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d’autre part, l’interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

CONSIDÉRANT la situation d’urgence ;

VU la demande du maire de **MONTROND-LES-BAINS** en date du 30 mars et notamment ses engagements visant :

- à restreindre le nombre de marché uniquement à celui organisé **le jeudi**
- à restreindre le nombre de commerçants forains **à 10**.
- à assurer le respect des moyens de barrièrage, de filtrage et l’application des mesures barrières en matière sanitaire ;
- à réserver ce marché aux producteurs de produits locaux.

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La tenue des marchés alimentaires de **MONTROND-LES-BAINS** organisé le **jeudi** est autorisée à titre dérogatoire durant la période d’état d’urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l’article 2 ;

Article 2

Au regard des considérations sanitaires, l’organisation du marché doit impérativement respecter les éléments suivants sous la surveillance du maire de la commune et de ses services :

- des mesures d’hygiène et de distanciation sociale doivent obligatoirement être mises en œuvre au niveau du marché dont l’ouverture est maintenue ; le maire doit s’assurer que les étals sont suffisamment étalés les uns des autres et que la mise en œuvre des mesures barrières soit effective sur le marché;
- le marché ne peut rassembler plus de 100 personnes simultanément.

Article 3

Une copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 4

La sous-préfète directrice de cabinet, le Secrétaire général sous-préfet d’arrondissement de Monbrison le commandant du groupement de gendarmerie de la Loire, et le maire de la commune de **MONTROND-LES-BAINS** ont chargés chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des administratifs de la préfecture de la Loire, affiché dans la mairie et au procureur de la république territorialement compétent.

A Saint-Étienne, le 06 avril 2020

Le Préfet

Signé

Evence RICHARD

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-04-06-008

Arrêté portant suspension de l'arrêté d'ouverture
n°2020/005 du 10 février 2020 d'une seconde enquête
parcellaire pour la protection des barrages de Soulages et
de la Rive sur la commune de La Valla-en-Gier

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°2020/009 PAT

PORTANT SUSPENSION DE L'ARRÊTÉ D'OUVERTURE N°2020/005 DU 10 FEVRIER 2020 D'UNE SECONDE ENQUÊTE PARCELLAIRE POUR LA PROTECTION DES BARRAGES DE SOULAGES ET DE LA RIVE SUR LA COMMUNE DE LA VALLA EN GIER

Le préfet de la Loire

VU le code de l'expropriation ;

VU la loi d'urgence n°2020-290 du 23 mars 2020 ;

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 prise en application de l'article 11 de la loi d'urgence notamment l'article 12 ;

VU le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant règlementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;

VU la délibération du 14 novembre 2019 par laquelle le bureau de Saint-Étienne Métropole approuve le dossier d'enquête parcellaire complémentaire relatif à la maîtrise foncière du périmètre de protection immédiate du Barrage de la Rive à la Valla en Gier ;

VU le courrier du 16 décembre 2019 par lequel le vice-président de Saint-Étienne Métropole en charge de l'eau demande l'ouverture d'une seconde enquête parcellaire ;

VU l'arrêté préfectoral d'ouverture n°2020/005 du 10 février 2020 d'une seconde enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains et les bâtiments à acquérir pour assurer la protection des barrages de Soulages et de la Rive situés sur la commune de la Valla en Gier ;

CONSIDERANT que l'organisation des enquêtes publiques nécessite des déplacements de personnes en mairie pour rencontrer le commissaire enquêteur, consulter des documents, et déposer physiquement des observations écrites dans un registre ; que l'ensemble de la procédure ne peut être dématérialisé car la dématérialisation priverait une partie de la population n'ayant pas accès au numérique, de la protection de ses droits prévus par le code de l'expropriation et du code de l'environnement

CONSIDERANT que l'organisation des enquêtes publiques, à ce jour, ne permet pas le respect de règles de distance dans les rapports inter personnels de façon à limiter efficacement la propagation du virus ; et que leur maintien, à défaut d'être indispensable, risque d'être source de danger pour la population y participant et de favoriser la propagation d'un virus à caractère pathogène et contagieux ;

CONSIDERANT les diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 et le passage en stade 3 du plan d'action gouvernemental ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de la loi d'urgence n°2020-290 du 23 mars 2020 et de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 notamment l'article 12, toute enquête publique déjà en cours à la date du 12 mars 2020 ne présentant pas un intérêt national et un caractère d'urgence, notamment pour des raisons de sécurité ou de protection de l'environnement, est suspendue.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n°2020/005 PAT du 10 février 2020 portant ouverture d'une seconde enquête parcellaire, programmée du mercredi 8 au jeudi 23 avril 2020 inclus à la demande de Saint-Etienne Métropole, en vue de délimiter exactement les terrains et les bâtiments à acquérir pour assurer la protection des barrages de Soulages et de la Rive sur la commune de la Valla en Gier, **est suspendu pour un délai indéterminé.**

La consultation du public prévue aux dates ci-dessus est reportée à une date ultérieure.

ARTICLE 2 :

Un avis annonçant la suspension sera porté à la connaissance du public :

Par affichage dans la mesure du possible par le maire de la commune de La VALLA EN GIER. L'accomplissement de cette formalité sera certifié par le maire.

Par mise en ligne sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.loire.gouv.fr, rubrique Publications - Enquêtes Publiques – autres enquêtes.

ARTICLE 3 :

Le présent sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et sur le site internet de la préfecture de la Loire.

ARTICLE 4 :

Tout recours contre le présent arrêté peut être formé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, le président de Saint-Etienne Métropole, le maire de la Valla en Gier, la directrice départementale des Territoires et la commissaire enquêtrice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président du tribunal administratif.

Saint-Étienne, le 6 avril 2020

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général

SIGNE : Thomas MICHAUD

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-04-05-001

Décision de nomination de la déléguée adjointe et de
délégation de signature du délégué de l'ANAH (Agence
Nationale de l'Habitat) à l'un ou plusieurs de ses
collaborateurs

**Décision de nomination de la déléguée adjointe et de délégation de signature
du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs**

DÉCISION N° 20-21

M. Évence RICHARD, préfet de la Loire, délégué de l'Anah dans le département de la Loire, en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du Code de la construction et de l'habitation.

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

Mme Élise REGNIER, occupant la fonction de directrice départementale des territoires de la Loire est nommée déléguée adjointe.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à Mme Élise REGNIER, déléguée adjointe, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO)
- toute convention relative au programme habiter mieux
- le rapport annuel d'activité
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de

l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR¹, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »)

- le programme d'actions
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées [Cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites de « portage » visées à l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation]
- les conventions d'OIR.

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à Mme Élise REGNIER, déléguée adjointe, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

¹ Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence

Article 4:

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Élise REGNIER, directrice départementale des territoires de la Loire, délégation est donnée à M. Bruno DEFRANCE, directeur adjoint de la direction départementale des territoires de la Loire, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur
- la notification des décisions
- la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »)

- En matière de conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, l'ensemble des points visés à l'article 3 de la présente décision.

Article 5:

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Élise REGNIER, directrice départementale des territoires de la Loire, délégation est donnée à M. Arnaud CARRÉ, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du service habitat de la direction départementale des territoires et à son adjoint M. Jean-Marc BEYLOT, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur
- la notification des décisions
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »)

- En matière de conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, l'ensemble des points visés à l'article 3 de la présente décision.

Article 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Élise REGNIER, directrice départementale des territoires de la Loire, délégation est donnée à M. Fabrice RIVAT, technicien supérieur en chef, responsable de la cellule amélioration de l'habitat privé au sein du service habitat de la direction départementale des territoires de la Loire, et à son adjointe Mme Pascale BERNARD, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable - classe exceptionnelle, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur
- la notification des décisions
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »)

- En matière de conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, l'ensemble des points visés à l'article 3 de la présente décision.

Article 7 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Élise REGNIER, directrice départementale des territoires de la Loire, délégation est donnée, au sein de la cellule amélioration de l'habitat privé du service habitat de la direction départementale des territoires de la Loire, à Mmes Martine BAROUX, Monique BRUN, Frédérique BRUN, Christine CHABOT, Hélène COULAND, Nicole DUFIEU et Floriane LAVORE, instructrices, aux fins de signer :

- en matière de conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, les seuls documents visés aux points 2 et 3

- de l'article 3 de la présente décision
- les accusés de réception des demandes de subvention
 - les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 8 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Élise REGNIER, directrice départementale des territoires de la Loire, délégation est donnée à Mme Angéla ZAGARRIO, instructrice « conventionnement » au sein de la cellule amélioration de l'habitat privé du service habitat de la direction départementale des territoires de la Loire, aux fins de signer en matière de conventionnement des logements au titre des articles L.321-4 et L.321-8 du code de la construction et de l'habitation, les seuls documents visés aux points 2 et 3 de l'article 3 de la présente décision.

Article 9 :

Les dispositions de la présente décision entrent en vigueur le 1er avril 2020, date à laquelle la décision n°19-63 du 30 août 2019 est abrogée.

Article 10 :

Copie de la présente décision est adressée :

- à la directrice départementale des territoires de la Loire
- à la directrice générale de l'Anah, à l'attention du directeur administratif et financier
- à l'agent comptable² de l'Anah
- aux intéressé(e)s.

Article 11 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Fait à Saint-Étienne, le 05/04/2020

Le préfet

signé Evence RICHARD

Un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire

² Joindre le spécimen de signature pour les agents recevant délégation en matière comptable